

DEPARTEMENT DE  
L'EURE

ARRONDISSEMENT DES  
ANDELYS

Canton de Pont-de-l'Arche

COMMUNE  
DE  
MARTOT

DATE DE CONVOCATION  
15 DECEMBRE 2022  
DATE D’AFFICHAGE  
15 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers :  
En exercice : 14  
Présents : 10  
Votants : 10

**OBJET :**

**2022/39 FINANCES - FISCALITÉ - Partage de la part communale de la taxe d'aménagement - Convention de reversement – Annulatif – Autorisation**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur François CHARLIER, Maire.

Etaient présents : J.P. COMBES, M. DURUFLÉ, F. BARBIER, D. BLONDEL, D. CLOUSIER, S. DELMOTTE, H. GANDOSSY, M. LABIFFE, S. TASSERY formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : G. LABIFFE par H. GANDOSSY, A. LARGEAU par S. TASSERY, S. STEENSTRUP par M. LABIFFE

Absent excusé : F. DROUET

Secrétaire de séance : Madame Marjorie LABIFFE

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022, les membres du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure se sont prononcés en faveur du reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

En effet, l'article 109 de loi de finances pour 2022 avait transformé la possibilité de reverser la taxe d'aménagement, entre des communes-membres et leur Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en obligation, suite à la modification de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme qui disposait que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre ».

Ces modalités de reversement devaient tenir compte de la charge des équipements publics assumée par la commune et l'EPCI en fonction de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Le conseil communautaire devait délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une mise en application au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour 2022, en son article 15 annule l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du Code général des impôts).

Ainsi, le texte prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement par délibération avant le 1<sup>er</sup> février 2023.

Afin de tenir compte de cette évolution législative qui clarifie les motifs d'inquiétudes et d'incompréhension formulés par les élus depuis plusieurs semaines, le conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure a, par délibération

n°2022-354 en date du 15 décembre 2022, décidé de rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l'obligation de reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

Les membres du conseil municipal sont également invités à rapporter la délibération n° 2022/34 en date du 8 novembre 2022 afin de supprimer le reversement de 10% de la taxe d'aménagement de la commune à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

## **DECISION**

Le Conseil Municipal

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

**VU** l'article L. 331-2 modifié du Code de l'urbanisme ;

**VU** la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, pour 2022 ;

**VU** les articles 1379-I-16° et 1379-II-5° du Code général des impôts ;

**VU** la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n° 2022/34 en date du 8 novembre 2022 fixant également le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure ;

**VU** la délibération n°2022-354 en date du 15 décembre 2022 du conseil de la Communauté d'agglomération Seine-Eure décidant de rapporter la délibération n°2022-207 en date du 22 septembre 2022 et de supprimer l'obligation de reversement de 10% de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

**ABROGE** la délibération du conseil municipal n°2022/34 en date du 8 décembre 2022 fixant à 10% le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

## **2022/40 Avis sur le projet de Programme Local de l'Habitat n°4 (PLH4) 2023-2028**

### **RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que le document cadre en vigueur des 60 communes de l'Agglo Seine-Eure en matière d'habitat correspond au Programme Local de l'Habitat (PLH) réalisé dans le cadre du PLUIH de l'ex-CASE adopté en date du 28 novembre 2019. Du fait de la fusion avec l'ex-Communauté de communes Eure-Madrie-Seine en 2019, une actualisation a été lancée en novembre 2021.

Cette actualisation a porté sur le diagnostic du territoire, les objectifs quantitatifs de production de logements et le programme d'actions, tout en conservant au maximum les éléments du PLH actuel.

La première et deuxième phase d'actualisation du PLH ont été réalisées entre

novembre 2021 et mai 2022, à savoir la mise à jour du diagnostic et l'identification des orientations qui en découlent.

Ces orientations ont été validées par le conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

Les objectifs de production de logements pour la période 2023-2028 ont ensuite été affinés fin juin et début juillet 2022 à travers la tenue de réunions à l'échelle des 6 espaces de vie, la rencontre des 6 communes les plus importantes et de multiples échanges avec les élus.

Ce travail a permis de préciser les projets qui se réaliseront sur chaque commune durant la période du PLH4, et d'identifier un objectif de production de 588 logements par an dont 147 en locatif social, correspondant aux besoins identifiés précédemment.

Géographiquement, la production de logement se concentrera pour près de moitié sur l'espace de vie Centre-Seine-Eure (intégrant le bi-pôle Louviers-Val-de-Reuil), et se répartira pour l'autre moitié de façon relativement équilibrée sur les autres espaces de vie. Cette répartition est plus disséminée concernant les logements sociaux, témoignant de la volonté de mieux équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire.

5 ateliers ont été parallèlement organisés avec les acteurs de l'habitat du territoire ainsi qu'un certain nombre d'élus afin d'établir le programme d'actions thématique, véritable feuille de route de la politique habitat de l'Agglomération. Celui-ci s'appuie sur trois piliers :

- Un territoire attractif et économe en énergie et en foncier
- Un territoire qualitatif et solidaire pour tous
- Une intercommunalité autorité organisatrice de l'habitat

En ont découlé 15 fiches-actions précisant le rôle de l'Agglomération et de ses partenaires, de façon chiffrée et phasée, pour mettre en œuvre le PLH4 sur les 6 prochaines années.

Suite à son arrêt par le conseil communautaire en date du 24 novembre 2022, le projet de PLH4 a été transmis par l'Agglo Seine-Eure à chaque commune membre pour avis dans un délai de 2 mois après transmission du projet, qui comprend :

- Un diagnostic établissant le bilan synthétique du PLH précédent, et analysant le fonctionnement du marché local et les conditions d'habitat sur le territoire,
- Un document d'orientations qui énonce les objectifs du PLH et indique les principes retenus pour permettre le développement d'une offre de logements suffisante et diversifiée,
- Le programme d'actions avec les 15 fiches actions thématiques déclinant la politique locale,
- Les fiches communales détaillant les objectifs de production par commune, dont ceux concernant le locatif social, ainsi que les opérations envisagées correspondantes.

## **DECISION**

**Le conseil municipal**, après avoir entendu le rapporteur et ayant délibéré,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** l'article R. 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028, transmis par la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 9 décembre 2022 ;

VU la délibération n°2022-321 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 24 novembre 2022 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028 ;

**DECIDE** de prononcer un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat (PLH4) 2023-2028 arrêté par le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure.

2022/41

**Avis du Conseil Municipal de la commune de Martot sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLUiH)**

**RAPPORT**

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A05 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUiH et défini les modalités de concertation.

Le PLUiH a été approuvé par délibération en date du 28 novembre 2019. Le Code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUi valant SCoT de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUiH. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUiH, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les îlots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUiH a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

**VU** la délibération n°2019-289 en date du 28 novembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**VU** l'arrêté n°22A05 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUiH et définissant les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°2022-337 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH),

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°2 du PLUiH tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

**CONSIDERANT** l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUiH par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**DIT** que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

**2022/42**

**Avis du Conseil Municipal de Martot concernant le dossier d'enregistrement relative à la construction de bâtiments de stockage et de livraison présentée par la société SETIN**

Monsieur le Maire informe les Conseillers de l'arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/22/036 du Préfet de l'Eure en date du 9 décembre 2022 prescrivant une consultation publique du 9 janvier 2023 à 9h00 au 6 février 2023 à 18h00 sur le dossier présenté par la Société SETIN concernant la construction de

bâtiments de stockage et de livraison.

Après consultation du dossier, il apparaît que la défense incendie ne soit pas conforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le dossier de la Société SETIN, sous réserve de la mise en conformité de la défense incendie.

**2022/43 Travaux du SIEGE : Création d'un point d'éclairage public isole sur la Route d'Elbeuf**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **1 500.00 €**

étant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2023, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement.

**2022/44 Travaux du SIEGE : fin des travaux de mise en LED des points d'éclairage public de la commune**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau d'éclairage public.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à :

- ✓ en section d'investissement: **6 667.00 €**

étant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise :

- ✓ Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- ✓ L'inscription des sommes au Budget de l'exercice 2023, au compte 2041582 pour les dépenses d'investissement.

**2022/45 Achat d'un défibrillateur extérieur**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la commune possède actuellement un défibrillateur situé à l'intérieur de la salle communale. Il précise que le coût de remplacement des batteries et des électrodes de ce défibrillateur est extrêmement élevé.

Monsieur le Maire propose de supprimer ce défibrillateur qui engendre des coûts trop importants et de le remplacer par un défibrillateur extérieur, qui sera accessible à tous et dont le coût des consommables et de la maintenance seront beaucoup plus abordables.

Il présente le devis de la société Défibril pour un montant TTC de 1 814,28 €. Monsieur le Maire propose aux conseillers de retenir cette offre. Cette somme sera imputée au budget 2023 à l'article budgétaire 2181 « installations générale, agencements et installations divers », opération 102 « salle communale »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne son accord pour cet achat.

**2022/46 Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37, du code général des collectivités générales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à l'échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des budgets antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») : 95 816 €  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 23 954 €, soit 25 % de 95 816 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- **Salle communale (opération 102)**
  - Installation d'un défibrillateur extérieur (article 2181) pour un montant TTC de 1 814,28 €
- **Ecole (opération 104)**
  - Régulation du chauffage par la pose d'une sonde d'ambiance (article 2181) pour un montant TTC de 1 382,40 €
  - Remplacement de l'éclairage (article 21312) pour un montant TTC de 4 528,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**2022/47** **Mise en conformité de la défense incendie de la commune et demandes de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de subvention du Conseil Départemental**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune doit se mettre en conformité au niveau de la sécurité incendie. A ce jour, certains bâtiments de la commune ne se situent pas dans un périmètre de 200 mètres d'une borne incendie. Les travaux de mise en conformité sont à la charge des communes.

Monsieur le Maire présente le plan de financement des travaux envisagés dont le montant total HT s'élève à 86 123 €.

Il précise que ces travaux peuvent faire l'objet d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) équivalent à 40% du montant des travaux soit 34 449 € et d'un cofinancement de la part du Conseil Départemental à hauteur de 30 %, soit 25 836 €. Le reste à charge pour la commune serait donc de 25 838 €. Il propose donc de déposer ces demandes de dotations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité cette mise en conformité. Il charge le Maire de signer tout document se rapportant à ce projet et de déposer les demandes de DETR auprès de la Préfecture et de subvention auprès du Conseil Départemental.

**QUESTIONS DIVERSES**

**Ecole**

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a reçu un courrier de l'Inspectrice d'académie l'informant qu'aux vues des prévisions des effectifs d'élèves pour la rentrée 2023 le maintien des 2 classes de notre école communale n'était pas envisageable. Actuellement 24 élèves sont inscrits pour la rentrée 2023, les 2 classes pourraient être maintenues si l'effectif était de 27 élèves. Des panneaux d'information de recherche d'élèves pour la rentrée 2023 ont été posés aux entrées de la commune et à l'entrée des parkings des entreprises.



### Aide à l'Ukraine

Monsieur Jean-Paul COMBES rappelle la possibilité pour les personnes qui le souhaitent de déposer des dons pour venir à l'Ukraine en mairie jusqu'au vendredi 13 janvier 2023.

### Départ à la retraite

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que 2 départs à la retraite sont à prévoir au niveau du personnel communal pour l'année 2023.

Madame Murielle LEMAJEUR en charge de la cantine et du ménage des bâtiments communaux, départ prévu au 31.08.2023 ;

Monsieur Fabrice AUTECHAUD en charge de l'entretien et de la valorisation des espaces publics et des bâtiments communaux, départ prévu au 31.12.2023.

La mairie va entamer les démarches de recherche de nouveaux agents, concernant le remplacement de Monsieur AUTECHAUD, Monsieur le Maire souhaite que son remplaçant puisse travailler en binôme avec lui à compter du mois d'avril jusqu'à son départ à la retraite.

### Illuminations de Noël

Monsieur Daniel CLOUSIER pense qu'à une période où on nous demande de réaliser des économies d'énergie, une économie aurait pût être réalisée si la commune avait décidé de ne pas accrocher d'illuminations de Noël. Monsieur le Maire l'informe que lorsque la commande a été passée les demandes de l'état en matière d'économies d'énergie n'étaient encore d'actualité. Monsieur le Maire propose que le sujet soit étudié lors d'une prochaine réunion du conseil avant l'été, pour décider ou non de la reconduction des illuminations de Noël pour 2024

### Sécurité

Monsieur Flavien BARBIER fait remarquer à Monsieur le Maire qu'il convient de supprimer le marquage au sol du « cédez le passage » au niveau du Bois de Pierres Rouges en venant de Martot vers Saint Pierre lès Elbeuf. Ce marquage correspondant à l'ancienne signalisation qui a été supprimée. Une demande doit être faite auprès du service voirie de la CASE.

### Dates à retenir

Samedi 14 et dimanche 15 janvier 2023 : Exposition de peinture (vernissage samedi 14 janvier à 11h30)

---

### **Prochaines réunions du conseil**

Mardi 7 février 2023 à 18h

Mardi 7 mars 2023 à 18h (votes des CA et des CDG et préparation des BP)

Mardi 4 avril 2023 à 18h (vote des BP)

---

\_\_\_\_\_